

SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2011

Procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin 2011, 19 h, au local # 107 du Pavillon Henri-Bourassa, selon les dispositions du Code de la province.

Membres présents :

<i>Églantine Leclerc Vénuti</i>	<i>Mélanie Venne</i>
<i>Micheline Bélec</i>	<i>Alain St-Amour</i>
<i>Romuald Sauvé</i>	<i>Geneviève Brisebois</i>

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Membre absent :

La directrice générale, Ginette Ippersiel est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 04

Résolution no : 7695

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté par la directrice générale en y retirant le point 11g).

Adoptée

Résolution no : 7696

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du 10 mai 2011

Il est proposé par Romuald Sauvé

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 10 mai 2011 tel que présenté par la directrice générale :

Adoptée

CORRESPONDANCE

La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Résolution no : 7697

REGISTRE DES COMPTES À PAYER – Au 31 mai 2011

Il est proposé par Geneviève Brisebois

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les comptes fournisseurs au 31 mai 2011 tels que présentés au montant total de 177 027.62 \$

Chèques salaires # D1100262 @ D1100332 = 22 226.97 \$

Chèques fournisseurs # C1100250 @ C1000805 = 141 953.55 \$

Chèques manuels M0110052 et M0110055 @ M0110067 = 12 847.10 \$.

Adoptée

La secrétaire-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

Résolution no : 7698

AUTORISATION DE PAIEMENT – 2^e versement de la Quote-part 2011 MRC

Sur une proposition de Mélanie Venne

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le 2^e versement de la quote-part 2011 à la MRC, au montant de 37 229.50 \$.

Conseil Municipalité de Chute-Saint-Philippe	02-110-80-951-00	2 042.50 \$
Gestion financière et administrative	02-130-80-951-00	7 959.50 \$
Évaluation	02-150-81-951-00	14 717.50 \$
Protection contre l'incendie	02-220-80-951-00	44.50 \$
Transport collectif	02-370-80-951-00	268.00 \$
Entretien des cours d'eau	02-460-80-951-00	533.50 \$
Santé et bien-être	02-590-80-951-00	43.50 \$
Aménagement, urbanisme et zonage	02-610-80-951-00	3 300.50 \$
Industrie et commerce	02-621-80-951-00	6 648.50 \$
Tourisme (Plan de commercialisation)	02-622-80-951-00	624.00 \$
Activités récréatives (Parc linéaire)	02-701-90-951-00	223.00 \$
Activités culturelles (Gare et subventions)	02-702-90-951-00	824.50 \$

Adoptée

Résolution no : 7699

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2011 – Mutuelle des municipalités du Québec

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt, le rapport annuel 2011 de la Mutuelle des Municipalités du Québec.

Ce document est disponible pour consultation au bureau municipal.

Adoptée

Résolution no : 7700

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL – Article 145 du Code municipal

ATTENDU QUE : Nous devons libérer le local 107 du 591, chemin du Progrès pour le mois d'août 2011;

ATTENDU QUE : Selon l'article 145 du Code municipal, nous pouvons déterminer par résolution, le lieu où se tiendra les séances du conseil;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents que :
La réunion régulière du mois d'août se tiendra au Chalet Robert-St-Jean « chalet de ski de fond », au 78, chemin du Panorama et les réunions subséquentes se tiendront dans le local de l'église situé au 607, chemin du Progrès;

Tel que stipulé à l'article 146 du Code municipal, le drapeau du Québec doit être arboré sur ou devant l'édifice municipal où siège le conseil.

Adoptée

Résolution no : 7701

AUTORISATION DE PAIEMENT – Première tranche d'honoraires des Référence 37591/MU

ATTENDU : La complexité du dossier sur le projet de règlement de zonage pouvant mener à un référendum;

ATTENDU : Nous avons dû avoir recours aux services de professionnels pour avoir un avis sur la procédure à suivre dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la première tranche d'honoraires des Services Première Ligne dans le dossier 37591/MU au montant de 579.88 \$

Adoptée

Résolution no : 7702

AUTORISATION DE DÉPENSE – Formation sur la protection des renseignements personnels

Il est proposé par Romuald Sauvé

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la secrétaire réceptionniste, Monique Brunette, à assister à la formation sur la protection des renseignements personnels qui se tiendra à Laval, le 30 septembre 2011, de payer l'inscription au coût de 445.00 \$ et les frais inhérents à ce déplacement;

Le véhicule de la municipalité sera utilisé pour le déplacement.

Adoptée

Résolution no : 7703

MODIFICATION À LA RÉOLUTION 7544 – Demande d'emprunt temporaire

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de modifier à la résolution 7544, le 4^e et 5^e paragraphe pour y lire :

Ce montant sera affecté au poste budgétaire 02-921-00-842;

Cette dépense n'est pas prévue au budget, un transfert sera affecté du poste budgétaire 03-330-60-631-00 au poste 02-921-00-842.

Adoptée

Résolution no : 7704

AUTORISATION DE DÉPENSE – Hébergement des stagiaires

Il est proposé par Mélanie Venne

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser un premier paiement au montant de 1 800.00 \$ immédiatement et un autre versement du même montant, le 1^{er} septembre, pour la location d'un chalet accueillant les stagiaires français.

Ce montant sera partagé au pourcentage avec la Ville de Rivière-Rouge et la Municipalité de Lac-St-Paul.

Adoptée

Résolution no : 7705

AUTORISATION DE PAIEMENT – Services professionnels Dumoulin Ethier Lacroix CA

Il est proposé par Alain St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le paiement au montant de 11 307.06 \$, incluant les taxes applicables, à Dumoulin Ethier Lacroix pour la vérification des états financiers, exercice terminé le 31 décembre 2010, les travaux supplémentaires effectués dans le courant de cet exercice ainsi que la préparation du rapport de l'auditeur indépendant, dans le cadre du programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

+ *Un montant de 8 500.00 \$ est prévu à cet effet au 02-130-40-413. Un réaménagement des postes budgétaires en négatif sera effectué lors d'une réunion subséquente*

Adoptée

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no : 7706

ENTENTE RELATIVE À L'INTERVENTION CONJOINTE NÉCESSITANT L'UTILISATION DES PINCES DE DÉSINCARCÉRATION

ATTENDU

Que l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture mutuelle de services convenue en 2005 entre la municipalité de Chute-Saint-Philippe, la municipalité de Ferme-Neuve, la municipalité de Kiamika, la municipalité de Lac-des-Écorces, la municipalité de L'Ascension, la ville de Mont-Laurier, la municipalité de Mont-Saint-Michel, la

municipalité de Nominique, la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, la Ville de Rivière-Rouge et la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac n'inclut pas les modalités entourant l'utilisation des pinces de désincarcération.

ATTENDU Qu'il y a lieu de faire un addenda à l'entente existante relativement à l'intervention conjointe nécessitant l'utilisation des pinces de désincarcération.

ATTENDU Que la municipalité de Lac-du-Cerf n'est pas signataire de l'entente relative à la protection contre l'incendie et qu'il y a lieu qu'elle soit incluse dans une entente relative à l'intervention conjointe nécessitant l'utilisation des pinces de désincarcération.

ATTENDU La proposition d'addenda relativement à l'utilisation des pinces de désincarcération présentée par le comité de travail et le découpage du territoire proposé en annexe.

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Geneviève Brisebois
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe accepte les termes de l'entente relative à l'intervention conjointe nécessitant l'utilisation des pinces de désincarcération telle que présentée avec son annexe, lequel annexe pourra être modifié par résolution des municipalités concernées advenant des modifications à la desserte et autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ladite entente.

Il est de plus résolu d'autoriser la municipalité de Lac-du-Cerf à se joindre aux parties signataires de l'entente relative à l'intervention conjointe nécessitant l'utilisation des pinces de désincarcération.

Adoptée

Résolution no : 7707
NOMINATION D'UN COORDONNATEUR DES MESURES D'URGENCE

ATTENDU QUE : Nous devons nommer un remplaçant à Mme Pascale Duquette qui avait le titre de coordonnatrice des mesures d'urgence;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer M. Éric Paiement, coordonnateur des mesures d'urgence pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

Résolution no : 7708
AUTORISATION DE DÉPENSE – Achat d'un Kit02

Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser une dépense d'environ 300.00 \$ pour l'achat d'un Kit02 au service incendie Rivière Kiamika pour la caserne 5.

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution no : 7709
R.I.D.L. – Troisième versement Quote-part 2011

Sur une proposition de Romuald Sauvé
Et résolu à l'unanimité d'autoriser le troisième versement de la Quote-part 2011 à la Régie Intermunicipale des déchets de la Lièvre au montant de 41 398.00 \$

Ce montant est réparti dans les postes budgétaires suivants :

Frais d'administration RIDL :	02-451-10-411-00 :	2 659.43 \$
Cueillette matières résiduelles :	02-451-10-446-00 :	14 099.76 \$
Élimination matières résiduelles :	02-451-20-446-00 :	5 319.74 \$
Cueillette matières secondaires :	02-452-10-446-00 :	8 311.34 \$
Traitement matières secondaires :	02-452-20-446-00 :	8 646.11 \$
Achat bacs roulants :	02-451-10-649-01 :	374.33 \$
Achat bacs roulants :	02-452-10-649-01 :	374.33 \$
Traitement matières organiques :	02-453-20-446-00 :	1 612.96 \$

Adoptée

TRANSPORT

Résolution no : 7710

AUTORISATION DE DÉPENSE – Description technique du chemin du Soleil Levant et du chemin Plaisance

ATTENDU QUE : La Municipalité de Chute-Saint-Philippe est allée en appel d'offres auprès de deux soumissionnaires pour la description technique des deux chemins en titre;

ATTENDU QUE : Nous avons reçu deux soumissions conformes :

Létourneau & Gobeil

✚ Chemin du Soleil Levant :	1 500.00 \$
✚ Chemin Plaisance :	3 000.00 \$

Groupe Barbe & Robidoux

✚ Chemin du Soleil Levant :	950.00 \$
✚ Chemin Plaisance :	7 800.00 \$

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti
Et résolu à l'unanimité des membres présents de désigner la firme Létourneau & Gobeil pour effectuer la description technique de ces deux chemins.

Un montant est prévu à cet effet au poste budgétaire 02-320-40-411-00

Adoptée

Résolution no : 7711

ADJUDICATION DE CONTRAT – Achat d'abrasif pour une durée de trois ans

ATTENDU QUE : La Municipalité de Chute-Saint-Philippe est allée en appel d'offres auprès de deux soumissionnaires pour l'achat d'abrasif, pour une durée de trois ans;

ATTENDU QUE : Nous avons reçu une soumission conforme :

Transport André Prud'Homme

✚ Prix à la tonne incluant le matériel de chargement ainsi que la redevance carrière et sablière :	4.45 \$ la tonne métrique.
----------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer le contrat d'une durée de trois ans à Transport André Prud'Homme.

Un montant est prévu chaque année à cet effet au poste budgétaire 02-330-60-620-00

Adoptée

Résolution no : 7712

EMBAUCHE CHAUFFEUR OPÉRATEUR, EMPLOYÉ MANUEL, POSTE À TEMPS PLEIN PERMANENT.

ATTENDU QUE : Suite à l'affectation de M. Éric Paiement au poste d'officier en urbanisme et environnement, un poste de chauffeur-opérateur et employé manuel est à combler;

ATTENDU QUE : Nous avons affiché le poste à l'externe;

ATTENDU QUE : Le comité de sélection a étudié les candidatures reçues;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Geneviève Brisebois
Et résolu unanimement de procéder à l'embauche de Monsieur Sébastien Painchaud au poste de chauffeur-opérateur, journalier.

Il est de plus résolu que le temps de probation (600 heures) l'employé sera évalué durant une période minimale de trois cents (300) heures de travail dans chacune des saisons d'été et d'hiver, tel que stipulé à l'article 4.04, paragraphe 3 de la convention collective et le taux horaire à l'échelon 1, tel que stipulé à l'article 4.04, paragraphe 2 de la convention collective.

Adoptée

Résolution no : 7713

AUTORISATION DE DÉPENSE ET OCTROI DE CONTRAT – Travaux de pelle

ATTENDU QUE : La Municipalité de Chute-Saint-Philippe est allée en appel d'offres sur invitation auprès de cinq soumissionnaires pour les travaux de pelle 2011 dans le cadre de la subvention Taxe d'accise;

ATTENDU QUE : Nous avons reçu deux soumissions conformes :

EXCAVATION BRUNET & MICHAUDVILLE INC. :

ÉQUIPEMENT :

✚ Pelle PC 200 Komatsu 2008 avec doigts et godet à fossé
Tarif horaire : 129.00 \$

✚ Transport de pelle au début et à la fin des travaux : 250.00 \$

✚ Transport de pelle d'un chantier à un autre : 150.00 \$

GAÉTAN LACELLE EXCAVATION INC. :

ÉQUIPEMENT :

✚ Pelle 200 Hitachi 2008
Tarif horaire : 112.00 \$

✚ Pelle 200 John Deere 2007
Tarif horaire : 112.00 \$

✚ Pelle 240 John Deere 2008
Tarif horaire : 122.00 \$

✚ Taux de mobilisation et démobilisation : 100.00 \$

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Romuald Sauvé
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer le contrat pour les travaux de pelle 2011 à Gaétan Lacelle Excavation inc.

Un montant est prévu à cet effet au poste budgétaire 03-932-38-000-00

Adoptée

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

URBANISME

Résolution no : 7714

AUTORISATION DE PAIEMENT – Cotisation annuelle à la SDRK pour les années 2010 et 2011

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le versement de notre cotisation annuelle 2011 au montant de 700.00 \$ à la Société de Développement du Réservoir Kiamika (SDRK).

Il est également résolu de payer la cotisation de 2010 au même montant, qui ne nous a pas été facturée l'an passé

Un montant de 700.00 \$ est prévu à cet effet au poste budgétaire 02-621-80-970-00. Un transfert de 700.00 \$ sera effectué pour le paiement de la cotisation annuelle 2010, du poste budgétaire 02-701-20-522-00.

Adoptée

Résolution no : 7715

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSERVOIR KIAMIKA

Il est proposé par Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le rapport annuel de la Société de développement du Réservoir Kiamika.

Ce document est disponible pour consultation au bureau municipal

Adoptée

Résolution no : 7716

SOUTIEN AU PROGRAMME DE FINANCEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES PRIVÉES

ATTENDU : *Que la majorité des propriétés en bordure des plans d'eau ne sont pas desservies par un système d'égout municipal;*

ATTENDU : *Que plusieurs propriétaires ne disposent pas de moyens financiers pour se conformer aux normes spécifiées dans les lois et règlements actuels;*

ATTENDU : *Qu'il existe un programme qui supporte les municipalités dans leur projet infrastructures d'égout et d'aqueduc;*

ATTENDU : *Que le rapport de la commission des transports et de l'environnement tenue en août 2010 recommande (recommandation 12) l'élargissement du programme de la taxe d'accise sur l'essence aux installations privées;*

EN CONSÉQUENCE : *Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité des membres présents d'appuyer le Regroupement des associations pour la protection des lacs et cours d'eau des Hautes-Laurentides (RAPHL) d'adresser les demandes suivantes aux autres municipalités des MRC des Hautes-Laurentides ainsi qu'aux membres du Regroupement des associations pour la protection des lacs et cours d'eau des Hautes-Laurentides (RAP-HL)*

Qu'un mode de financement soit fourni par les instances gouvernementales pour mettre aux normes les installations septiques en respectant le Q-2, R.8 en y incluant les roulettes;

Qu'un amendement soit fait à la loi pour que les municipalités puissent utiliser la taxe d'accise sur l'essence qui sert à financer les systèmes égouts municipaux afin de permettre que ces ressources financières soient disponibles pour un programme d'aide au financement des systèmes d'épuration privé lorsqu'un tel système est inexistant ou défectueux.

Adoptée

Résolution no : 7717

PROTECTION DES PLANS D'EAU

A – Schéma et réglementation

ATTENDU : *Que le schéma d'aménagement des MRC et les plans d'urbanisme des municipalités ne sont pas uniformes et occasionnent des disparités dans leur application entre autres en ce qui concerne la bande riveraine;*

ATTENDU : *Que l'interprétation et l'application du règlement Q-2, R.8, ne sont pas uniformes dans toutes les Municipalités;*

EN CONSÉQUENCE : *Il est proposé par Micheline Bélec
Et résolu à l'unanimité des membres que le Regroupement des associations pour la protection des lacs et cours d'eau des Hautes-Laurentides (RAPHL) adresse la demande sur le Schéma et réglementation au Conseil régional en environnement (CRE-LA), aux MRC Antoine-Labelle et Laurentides:*

Que certains ajustements soient apportés pour uniformiser la réglementation concernant les plans d'eau et favoriser l'uniformisation des schémas d'aménagement et des plans et règlements d'urbanisme.

Adoptée

Résolution no : 7718

DÉMANDE D'APPUI DE LA VILLE D'AMOUI - Adoption d'une véritable politique de décentralisation au Québec

Par rapport au développement régional et local, plusieurs études réalisées au cours des dernières années (dont celles de l'OCDE) démontrent que les approches centralisées et les programmes sectoriels ne produisent pas les résultats escomptés. La nécessité de prendre en compte la diversité des territoires et leurs besoins spécifiques fait appel à des politiques plus décentralisées, plus près des citoyens.

Les réformes qui s'imposent remettent en question le rôle des institutions, du secteur privé et de la société civile par rapport au développement des territoires. Les réformes en faveur de la décentralisation entreprises au cours des 30-40 dernières années, notamment en Europe et plus récemment en Afrique, montrent que les processus de décentralisation administrative, politique, sociale et budgétaire tendent à mettre l'accent sur les capacités des acteurs locaux et régionaux à assumer des responsabilités très variées en réponse aux besoins des communautés et sur une redéfinition des relations qu'ils entretiennent entre eux et avec le pouvoir central. Dans ce contexte, les décideurs politiques reconnaissent de plus en plus la nécessité de revoir les approches traditionnelles de développement territorial au profit d'une plus grande autonomie des collectivités territoriales acquise par un nouveau partage des pouvoirs (décentralisation) et des ressources (sources financières propres).

Concernant le bien-fondé de la décentralisation à ce stade-ci de l'évolution de la gestion des affaires publiques au Québec, les motifs invoqués pour la défense de la décentralisation en France peuvent être inspirants : François Mitterrand, président de la république de 1981 à 1993, disait : La France a eu besoin d'un pouvoir fort et centralisé pour se faire, elle a aujourd'hui besoin d'un pouvoir décentralisé pour ne pas se défaire. Avant lui Charles De Gaulle avait déclaré des propos analogues : L'évolution générale porte notre pays vers un équilibre nouveau. L'effort séculaire de centralisation qui fut longtemps nécessaire pour réaliser et maintenir son unité ne s'impose plus désormais ». Les premières lois françaises de décentralisation ont été adoptées en 1982 et 1983 et depuis mars 2003 il est inscrit dans la constitution que « l'organisation de l'État français est décentralisée ».

Si, comme la France et bien d'autres pays, le Québec a eu besoin « d'un pouvoir fort et centralisé pour se faire », l'évolution des dernières décennies permet désormais d'entrevoir un nouveau partage des pouvoirs axé sur un élargissement du rôle des collectivités territoriales dans une gamme diversifiée de responsabilités. Au niveau national, d'énormes progrès ont été accomplis dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'économie, de la mise en place des grandes infrastructures, etc., assurant au Québec les conditions d'une nation moderne et progressiste. Pour consolider ces acquis et poursuivre le développement du Québec, une attention plus grande doit être accordée à la diversité territoriale, aux ressources humaines et naturelles de chaque région, de chaque communauté, dont la mise en valeur requiert des approches spécifiques et différenciées. La mobilisation et la contribution des communautés régionales et locales aux efforts de développement de l'ensemble de la société québécoise bénéficieront d'un mode de gouvernance près de la population, sensible aux besoins, aux potentialités et aux contraintes du milieu.

Depuis le début des années 80, du fait de nouvelles missions dans les domaines de l'aménagement et du développement du territoire à travers diverses filières économiques, sociales, culturelles et environnementales, les élus locaux, les autorités des CRÉ et autres représentants de la société civile se sont rôtés à la compréhension des problématiques de développement, aux plans stratégiques et aux processus de prise de décision. Ces expériences, accompagnées et soutenues par des professionnels qualifiés, dotés pour nombre d'entre eux de formations

universitaires en développement régional et local, ont contribué à façonner des expertises sur lesquelles on peut aujourd'hui capitaliser. Le « développement local », assumé par l'expertise du milieu, est aujourd'hui une réalité forte pleinement appropriée partout sur le territoire du Québec (pratiqué dans le cadre des MRC et des municipalités locales, des CLD, des SADC, du mouvement Solidarité rurale, etc.).

Du fait de cette expertise acquise au fil d'une responsabilisation et d'une implication de plus en plus large et profonde de femmes et d'hommes les pieds bien ancrés dans leur milieu, un désir et une volonté de pousser plus loin les frontières de la participation effective à la gouvernance des affaires publiques locales et régionales se sont exprimés. La décentralisation (incluant impérativement les ressources financières nécessaires à la bonne gestion des nouvelles compétences) est aujourd'hui un mode de gouvernance ardemment souhaitée pour les avantages qu'elle procure aux volontés et capacités de développement des milieux.

Par le transfert de nouvelles compétences et de ressources financières appropriées, la décentralisation vient renforcer l'autonomisation des collectivités territoriales. Elles sont désormais plus autonomes sur les plans administratifs et financiers pour intervenir dans différents domaines qui concernent la vie des citoyens tels le développement économique, les affaires sociales et culturelles, l'éducation et la santé, etc. Désormais mieux habilitées et instrumentalisées pour prendre en charge les destinées de leurs communautés, les autorités locales et régionales vont généralement faire preuve d'un renouveau de dynamisme administratif. Celui-ci se traduit par une motivation et une implication accrues des élus et du personnel professionnel, une coopération élargie avec les divers organismes de la société civile, des stratégies décisionnelles plus intégrées et harmonisées aux attentes et besoins du milieu, une plus grande efficacité et qualité de services.

Le paysage de la gouvernance des affaires publiques a beaucoup changé depuis trente ans : d'une part, le rôle de l'État central s'est complexifié et alourdi administrativement et financièrement, d'autre part l'expertise, la volonté et l'expression identitaire des collectivités territoriales se sont renforcées.

Des simulacres de décentralisation (pensons à la réforme Ryan au début des années 90) et autres transferts de responsabilités aux municipalités sans les ressources appropriées auront modéré pour un temps l'enthousiasme du monde municipal à l'égard du projet de décentralisation au cours des dernières années. Mais ce mode de gouvernance, si porteur d'efficacité, de modernité et d'exercice démocratique, ne peut être retardé encore longtemps. La convergence des volontés gouvernementale, municipale et citoyenne doit se faire.

Du point de vue de l'État central, la décentralisation ne doit pas être évaluée à l'aune du seul critère de l'allègement administratif et financier. Les collectivités territoriales seront reconnues comme partenaires territoriaux à part entière à qui seront alloués les moyens et ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs responsabilités élargies.

La décentralisation doit être vue comme un « coffre à outils pour habilitier les communautés du Québec dans la réalisation d'un nouveau projet de société ». Une donnée majeure de la décentralisation est la reconnaissance des bénéfices du rôle accru des collectivités territoriales aux efforts d'occupation dynamique de l'ensemble du Québec et à la poursuite de son essor économique et social. La vitalité de la société québécoise apparaît alors comme le cumul des vitalités locales et régionales et des synergies que celles-ci génèrent.

Sans une véritable décentralisation, une politique de développement des territoires* sera toujours bancal, surtout si l'on veut faire du développement sur mesure, qui tient compte des « réalités et spécificités régionales et locales ». Et c'est seulement par une telle politique de décentralisation des pouvoirs que l'on parviendra à réunir les conditions d'une pratique développement démocratique forte, capable de mobiliser les élus locaux et les autres partenaires de la société civile dans une démarche unifiée, déterminée et innovante au service des communautés. De ce point de vue, la décentralisation permet de libérer pleinement la capacité d'agir des territoires.

*Dans son discours inaugural du 23 février 2011, le premier ministre Jean Charest parle d'une « loi-cadre pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires ».

ATTENDU : Les promesses et les engagements maintes fois répétés du gouvernement libéral actuel de doter le Québec d'une véritable politique de décentralisation (voir les déclarations du premier ministre Jean Charest et de Madame Nathalie Normandeau alors qu'elle était ministre des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire);

ATTENDU : La signature d'une entente de partenariat entre le gouvernement du Québec et les CRÉ de même qu'entre le gouvernement du Québec, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités, concernant la mise en œuvre d'une démarche de décentralisation et de régionalisation (Forum des générations, 14 octobre 2004);

ATTENDU : La reconnaissance par le premier ministre de l'importance du rôle des élus municipaux dans le développement dynamique et durable des territoires (déclaration à l'UMQ en février 2011);

ATTENDU : L'annonce faite par le premier ministre Jean Charest dans son discours inaugural de la 2e session de la 39e législature de l'Assemblée nationale du

Québec le 23 février 2011 que « le gouvernement déposera une stratégie et proposera une loi-cadre pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires en accord avec nos partenaires, les élus municipaux et les leaders régionaux »;

ATTENDU : Que l'occupation et la vitalité des territoires ne peuvent se faire du haut vers le bas, mais principalement par les forces vives du milieu dans le cadre d'instances régionales et locales dotées de pouvoirs et de ressources appropriées;

ATTENDU : Qu'un État décentralisé est un État de proximité;

ATTENDU : « Qu'à titre d'élus le plus près des citoyens, les élus municipaux s'engagent à poursuivre leur contribution à la vitalité des territoires », M. Éric Forest, président de l'UMQ (février 2011);

ATTENDU : L'expertise large et approfondie des élus locaux, des MRC et des CRÉ en matière de développement local et régional dans les domaines économique, social et culturel, secondés dans leur action par les nombreux organismes de la société civile préoccupés par le développement économique et social;

ATTENDU : L'adoption du mode de gouvernance décentralisée dans un nombre croissant de pays (appliquée selon des modalités diverses);

ATTENDU : L'efficacité politique, administrative et financière clairement démontrée de ce mode de gouvernance et des hauts niveaux de satisfaction des autorités concernées;

ATTENDU : Le besoin d'une politique globale et cohérente de décentralisation afin de procurer un cadre formel aux initiatives isolées de délégations de pouvoir vers les territoires et ainsi mettre fin à l'improvisation circonstanciée;

ATTENDU : Qu'on ne peut demeurer indéfiniment sur une position attentiste à l'égard de la décentralisation.

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par : Romuald Sauvé
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la ville d'Amqui, appuyée par les divers organismes de développement économique, social et culturel de la communauté, demande par la présente à son association municipale de l'UMQ (Union des Municipalités du Québec) à l'occasion de son AGA 2011 de presser le gouvernement Charest de mettre sur pieds un comité spécial afin d'entreprendre résolument et très rapidement, avec la participation de ses partenaires municipaux et régionaux (UMQ, FQM et CRÉs), les démarches devant conduire à l'adoption d'une véritable politique de décentralisation fondée sur l'autonomie administrative et financière des collectivités territoriales. Cette politique de décentralisation poursuivra quatre grands objectifs :

1. Consolider et conserver à l'État central ses missions essentielles et ses prérogatives pour définir et adopter les grandes orientations et les stratégies gouvernementales et ministérielles à l'égard des différentes sphères du développement économique, social et environnemental de la société québécoise;
2. Associer les communautés locales et régionales plus étroitement à la gestion des affaires publiques par un transfert de nouvelles responsabilités et de compétences aux trois paliers de collectivités territoriales (régions, MRC et municipalités locales). Attribuées selon le principe de subsidiarité*, ces nouvelles responsabilités couvriront plusieurs aspects des domaines de la vie de proximité des citoyens : économie locale et régionale, santé et services sociaux, éducation et formation, transport et communications, environnement, culture, sport et loisirs, aménagement et développement du territoire, etc. Le nouveau partage des responsabilités sera guidé par le souci d'efficacité administrative et financière, ce qui suppose de clarifier de façon décisive « qui aura le pouvoir de faire quoi »;
3. Créer des collectivités territoriales dotées d'une personnalité morale (autonomie administrative) et d'une autonomie financière. Les collectivités territoriales agiront dès lors comme des partenaires à part entière du gouvernement central dans une démarche de démocratie

participative de la gestion des affaires publiques dans plusieurs domaines.

4. Rendre l'appareil gouvernemental central moins lourd et conséquemment plus efficace dans l'administration des missions essentielles de l'État et la prestation des services qui lui sont rattachés. Une politique globale de décentralisation est l'occasion de repenser le fonctionnement général de l'État. Le transfert de nouvelles responsabilités et ressources aux collectivités territoriales s'accomplira aussi avec le souci d'éviter les chevauchements de compétences et les surcharges administratives.

Du point de vue des collectivités territoriales, trois préalables apparaissent nécessaires au bon cheminement de ce projet de réforme :

1. Que l'UMQ, la FQM et les CRÉs fassent front commun tout au long de la démarche;
2. Qu'un portrait détaillé des délégations de pouvoirs, des compétences et des budgets correspondants présentement administrés par les municipalités locales, les MRC et les régions (CRÉs) soit préparé par un groupe de travail composé de représentants du ministère des Affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire (MAMROT), des municipalités et des régions;
3. Que l'UMQ, la FQM et les régions (CRÉs) prennent l'initiative, solidairement, de préparer un projet de décentralisation (vision, objectifs, principes, partages des responsabilités entre les différents paliers de collectivités territoriales, bloc de responsabilités/compétences obligatoires et blocs de responsabilités facultatives, transfert de ressources financières et nouvelles sources de revenus, modes de représentation et imputabilité, principe de progressivité dans l'application des nouvelles responsabilités transférées, etc.) exposant leur vision commune d'une véritable politique de décentralisation à négocier avec le gouvernement.

* Le principe de subsidiarité est une règle politique et sociale selon laquelle la responsabilité d'une action publique doit être allouée à la plus petite entité capable de résoudre le problème d'elle-même. C'est donc le souci de veiller à ne pas faire à un niveau plus élevé ce qui peut l'être avec plus d'efficacité à un palier inférieur, c'est-à-dire la recherche du niveau pertinent d'action publique. Ainsi, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'État n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les collectivités territoriales.

Adoptée

LOISIRS

Résolution no : 7719

AUTORISATION DE PAIEMENT – Adhésion annuelle à Tourisme Laurentides

Il est proposé par Geneviève Brisebois

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement au montant de 487.33 \$, incluant les taxes pour l'adhésion 2011-2012 à Tourisme Laurentides

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-621-40-494-00

Adoptée

Résolution no : 7720

AUTORISATION DE CIRCULATION SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX – Club de motoneige l'Aiglon de Chute-Saint-Philippe

Sur une proposition de Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la municipalité autorise la circulation des motoneiges sur les tronçons suivants de son réseau routier à savoir :

Circulation permise sur le chemin du Progrès partant du garage jusqu'à la piste d'aviation.

Sur le chemin du Repos entre l'endroit où la piste de motoneige arrive à la hauteur du chemin du Progrès, lequel chemin est traversé à angle droit par ladite piste. Cette permission de circulation est aussi accordée sur le chemin Tranquille permettant l'accès aux commerces de services du village.

Autorisation est accordée de circuler sur le chemin Caché, de l'intersection du chemin du Progrès (en utilisant un passage sur des terrains privés, débutant près du chemin du Progrès et se terminant au chemin Bellevue) jusqu'à la hauteur de l'intersection des chemins Marquis et du Panorama;

Autorisation est accordée de circuler sur le chemin du Marquis à la hauteur de l'intersection des chemins Marquis et du Panorama jusqu'au chemin des Lacs permettant ainsi l'accès aux commerces de services du secteur Val-Viger;

Autorisation est accordée de traverser le chemin du Progrès entre les numéros civiques 974 et 987;

Autorisation est accordée de traverser le chemin des lacs, au coin du Progrès;

Il est entendu que cette résolution est assujettie au fait que le Club de motoneige l'Aiglon s'engage à installer la signalisation nécessaire aux endroits ci-dessus désignés.

Adoptée

Résolution no : 7721

AUTORISATION DE PAIEMENT – Subvention à l'Association des résidents riverains du lac David

Sur une proposition de Mélanie Venne

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement de la subvention au montant de 1 000.00 \$ à l'Association des résidents riverains du lac David.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-701-90-970-00

Adoptée

Résolution no : 7722

AUTORISATION DE DÉPENSE – Assemblée générale de Forum jeunesse des Laurentides

Il est proposé par Alain St-Amour

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser à payer les frais inhérents pour la conseillère Églantine Leclerc Vénuti qui assistera à l'assemblée générale de Forum jeunesse des Laurentides.

Le véhicule de la municipalité sera utilisé pour ce déplacement

La dépense sera affectée au poste budgétaire 02-110-30-310-00.

Adoptée

Résolution no : 7723

EMBAUCHE DE PRÉPOSÉES AUX PRÊTS

ATTENDU QUE :

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe a procédé à l'affichage de poste à l'interne et à l'externe pour combler le poste de préposé aux prêts, à la bibliothèque;

ATTENDU QUE :

Sur cinq curriculum vitae reçus, nous avons retenu deux postulantes;

EN CONSÉQUENCE :

*Il est proposé par Geneviève Brisebois
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'embauche de Mme Danielle Joubert et Mme Monique Desjardins à titre de remplaçante à la bibliothèque.*

Adoptée

Résolution no : 7724

AUTORISATION DE PAIEMENT – Équipements supralocaux Ville de Mont-Laurier – année 2011

Sur une proposition de Micheline Bélec

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement de la facture 2011 pour les équipements supralocaux avec la Ville de Mont-Laurier au montant de 32 592,06 \$

Un montant est prévu à cet effet au poste budgétaire 02-701-90-958-01.

Adoptée

Résolution no : 7725

ÉCOLE AUX QUATRE VENTS – Demande de bourses pour finissants de la classe de 6^e année

- **Alain St-Amour déclare son intérêt pécuniaire et se retire**

Il est proposé par Romuald Sauvé

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser une dépense au montant de 20.00 \$ pour une bourse à chaque étudiant de la municipalité qui terminera sa 6^e année.

Cette dépense sera affectée au poste budgétaire 02-701-90-970-00

Adoptée

Résolution no : 7726

AUTORISATION DE DÉTOURNEMENT DE LA MONTÉE DES CHEVREUILS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE LA ST-JEAN BAPTISTE

Il est proposé par Mélanie Venne

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le détournement de la montée des Chevreuils jusqu'à la terrasse Painchaud dans le cadre des festivités de la St-Jean Baptiste qui auront lieu le 25 juin 2011

Adoptée

IMMOBILISATION

Résolution no : 7727

VENTE DE L'AUTOPOMPE FORD COLT 1991

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt, la déclaration de la secrétaire-trésorière, directrice générale de la vente de l'autopompe Ford Colt 1991, de gré à gré pour la somme de 3 000.00 \$ plus taxes, à la compagnie Héloc Ltée.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

AVIS DE MOTION

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENTS

Résolution no : 7728

RÈGLEMENT NO 236

RÈGLEMENT NUMÉRO 236, REMPLAÇANT LE 224 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

ATTENDU : L'article 491, du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QUE : Le Conseil municipal de Chute-Saint-Philippe doit modifier son règlement sur la régie interne des séances du Conseil;

ATTENDU QUE : Le présent règlement abroge le règlement numéro 181 sur les séances du conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe

ATTENDU QU' : un avis de motion a été déposé à la séance du 14 avril 2008 par le conseiller Lionel Dufour;

EN CONSÉQUENCE : Le Conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :
PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

LES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2 : Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le jour, l'heure déterminée par résolution en conformité avec l'article 148 du Code municipal

ARTICLE 3 Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance sera tenue le jour juridique suivant.

ARTICLE 4 Pour les séances ordinaires et extraordinaires, le lieu est déterminé par résolution du Conseil tel que stipulé à l'article 145 du Code municipal.

ARTICLE 5 L'année d'une élection régulière, la séance régulière est reportée au deuxième lundi qui suit le jour du scrutin.

ARTICLE 6 Les séances régulières du conseil débutent à 19 h

ARTICLE 7 Les séances du conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

ARTICLE 8 Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 9 L'heure à laquelle a lieu une séance spéciale est toujours indiquée dans l'avis de convocation.

ARTICLE 10 Les séances spéciales du conseil sont publiques et comprennent une période de questions.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 11 Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 12 Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 13 Le secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 14 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 15 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

- ARTICLE 16* Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
- ARTICLE 17* Seules les questions ayant un rapport avec les sujets discutés à l'ordre du jour sont acceptées.
- ARTICLE 18* Cette période est d'une durée de vingt (20) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.
- ARTICLE 19* Tous membres du public présent désirant poser une question devront :
- a) S'identifier au préalable;
 - b) S'adresser au président de la séance
 - c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
 - d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
 - e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.
- ARTICLE 20* Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de une à deux minutes pour poser une question et une sous question après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention;
- ARTICLE 21* Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
- ARTICLE 22* Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.
- ARTICLE 23* Seules les questions de nature publique et portées à l'ordre du jour sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.
- ARTICLE 24* Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.
- ARTICLE 25* Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 19,20, 23 et 24.
- ARTICLE 26* Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- ARTICLE 27* Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

- ARTICLE 28* Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

- ARTICLE 29* Toute demande pour être traitée lors d'une séance régulière du conseil doit être déposée au bureau du secrétaire-trésorier au plus tard le jeudi précédant le premier lundi de chaque mois.
- ARTICLE 30* Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 31

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier (le greffier).

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de la faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 32

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 33

Tous membres du conseil peuvent en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 34

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

VOTE

ARTICLE 35

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 36

Sauf le président de l'assemblée, tout membre de conseil municipal est tenu de voter sous peine de sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 37

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 38

Le chef du conseil ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

ARTICLE 39

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal à moins qu'une demande en soit faite par le membre du conseil.

AJOURNEMENT

ARTICLE 40

Toutes séances ordinaires ou spéciales peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 41

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance spéciale

PÉNALITÉ

ARTICLE 42

Toute personne qui agit en contravention des articles 19 e), 24 à 27 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents (200 \$) dollars pour une première infraction et de quatre cents (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille (1,000 \$) dollars. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 43

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 44

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance du 14 juin 2011, par la résolution numéro 7728 sur une proposition d'Églantine Leclerc Vénuti

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, directrice générale

Avis de motion : 10_mai 2011

Adopté le : 14 juin 2011, résolution numéro 7728

Affiché le : 23 juin 2011

Entrée en vigueur 23 juin 2011

[Résolution no : 7729](#)

RÈGLEMENT NUMÉRO 242

[RÈGLEMENT # 242 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 226 ET TOUS SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DE LA QUALITÉ DES EAUX DES LACS DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, OBLIGEANT LE LAVAGE DES EMBARCATIONS, REMORQUES ET ACCESSOIRES DÉPLACÉS D'UN PLAN D'EAU À UN AUTRE ET PRÉVOYANT UNE TARIFICATION RELATIVE AUDIT LAVAGE ET À L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ](#)

ATTENDU QUE :

La municipalité a adopté le règlement numéro 226 en juin 2010 concernant le lavage des embarcations et une tarification relative audit lavage et à l'accès aux plans d'eau de la municipalité ;

ATTENDU QUE :

La municipalité désire abroger ce règlement;

CONSIDÉRANT :

Qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Romuald Sauvé, lors de la séance du conseil municipal, tenue le 10 mai 2011

EN CONSÉQUENCE :

Le Conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 :

RÈGLEMENT

Le règlement suivant est abrogé :

Règlement numéro 226 concernant la protection et la conservation de la qualité des eaux des lacs de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, obligeant le lavage des embarcations, remorques et accessoires déplacés d'un plan d'eau à un autre et prévoyant une tarification relative audit lavage et à l'accès aux plans d'eau de la municipalité;

ARTICLE 3 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance du 14 juin 2011, par la résolution 7729 sur proposition de Alain St-Amour

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 mai 2011

Adopté le : 14 juin 2011, résolution numéro 7729

Affiché le : 23 juin 2011

Entré en vigueur 23 juin 2011

Résolution no : 7730

RÈGLEMENT NUMÉRO 237

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 137 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU

Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU

que le règlement 137, relatif aux divers permis et certificats est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements numéros :

147 le 26 juin 2003

170 le 29 mars 2007

209 le 17 juin 2009

ATTENDU

Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU

Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2011;

ATTENDU

Qu'un avis de motion a été donné le 12 avril 2011;

ATTENDU

Que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 10 mai 2011, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU

Qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 10 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE,

la Municipalité de Chute-St-Philippe décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 237 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 137 relatif aux divers permis et certificats ».

ARTICLE 2

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.6

L'article 2.6 est modifié en remplaçant la définition « Piscine » par la définition suivante :

Piscine

1° « piscine » Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

ARTICLE 3

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.4

- 3.1 Le paragraphe i) (exploitation forestière) de l'article 4.4.1 est abrogé.
- 3.2 Le quatrième paragraphe (exploitation forestière) de l'article 4.4.2 est abrogé.
- 3.3 Le deuxième alinéa (exploitation forestière) de l'article 4.4.4 est abrogé.

ARTICLE 4

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.1

L'article 6.1 est modifié par l'ajout des termes « et la cour municipale » après les termes « La cour supérieure » dans l'ensemble du texte.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité des membres présents

À la séance du 14 juin 2011 par la résolution numéro 7730 sur une proposition de Geneviève Brisebois

Avis de motion : 12 avril 2011

Dépôt du 1^{er} projet de règlement : 12 avril 2011

Avis public assemblée de consultation publique : 20 avril 2011

Assemblée de consultation publique : 10 mai 2011

Adoption du second projet de règlement : 10 mai 2011

Règlement numéro 237 adopté le 14 juin 2011 Résolution numéro 7730

Affiché le __ __ 2011

Entré en vigueur __ __ 2011

Résolution no : 7731

RÈGLEMENT NUMÉRO 238

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 138 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

- ATTENDU* *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;*
- ATTENDU* *que le règlement 138, relatif aux divers permis et certificats est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements numéros :*
210 le 17 juin 2009
- ATTENDU* *Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;*
- ATTENDU* *Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2011;*
- ATTENDU* *Qu'un avis de motion a été donné le 12 avril 2011;*
- ATTENDU* *Que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 10 mai 2011, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);*
- ATTENDU* *Qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 10 mai 2011;*
- EN CONSÉQUENCE,* *la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :*
- ARTICLE 1* *TITRE*
Le présent règlement est identifié par le numéro 238 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction ».
- ARTICLE 2* *MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.5.8*
Les termes « ou à la reconstruction » sont ajoutés après les termes « à l'agrandissement » dans le texte de l'article 3.5.8.
- ARTICLE 3* *MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.1*
L'article 4.1 est modifié par l'ajout des termes « et la cour municipale » après les termes « La cour supérieure » dans l'ensemble du texte.
- ARTICLE 4* *ENTRÉE EN VIGUEUR*
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité des membres présents

À la séance du 14 juin 2011 par la résolution numéro 7731 sur une proposition de Romuald Sauvé

Avis de motion : 12 avril 2011

Dépôt du 1^{er} projet de règlement : 12 avril 2011

Avis public assemblée de consultation publique : 20 avril 2011

Assemblée de consultation publique : 10 mai 2011

Adoption du second projet de règlement : 10 mai 2011

Règlement numéro 238 adopté le : 14 juin 2011 Résolution numéro 7731

Affiché le __ __ 2011

Entré en vigueur __ __ 2011

Résolution no : 7732

RÈGLEMENT NUMÉRO 239

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 139 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 139 relatif au zonage;*

ATTENDU *que le règlement 139, relatif au zonage, est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements numéros :*

- 148 le 26 juin 2003
- 171 le 29 mars 2007
- 183 le 20 juin 2007
- 211 le 17 juin 2009
- 215 le 8 septembre 2009

ATTENDU *Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;*

ATTENDU *Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2011;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné le 12 avril 2011;*

ATTENDU *Que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 10 mai 2011, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);*

ATTENDU *Qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 10 mai 2011;*

ATTENDU ***Que les articles 4.1 et 4.2 du second projet de règlement 239 ont fait l'objet d'une demande valide, ils seront donc retirés du règlement;***

EN CONSÉQUENCE, *la Municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :*

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 239 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 139 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.2.3**

L'article 4.3.2.3 est modifié par l'ajout des termes « offerts en court séjour et les gîtes touristiques » après les termes « et les chalets locatifs ».

ARTICLE 3 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.5**

L'article 5.5 est modifié par ce qui suit :

3.1 *L'article 5.5.2 est modifié par l'ajout des alinéas suivants :*

Une distance minimale de 7 mètres est applicable entre les bâtiments principaux.

Sont considérés bâtiment principal tout les bâtiments où sont logées les personnes.

3.2 *L'article 5.5.5 est ajouté est se lit comme suit :*

5.5.5 Chalet locatif ou gîte touristique

Dans les zones où est permis la sous-catégorie d'usage « Établissement d'hébergement » sont permis les chalets offerts pour un court séjour et les gîtes touristiques, affichés sous une bannière conformément à la Loi sur les établissements touristiques.

Les dispositions mentionnées aux paragraphes a) à f) sont applicables à ces chalets;

- a) Avoir obtenu de la municipalité un certificat d'autorisation de changement d'usage;
- b) Ne pas être desservi par un puisard;
- c) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;
- d) Aucun entreposage extérieur;
- e) L'affichage d'une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,6 m² sur le terrain ou le bâtiment conformément à l'article 10.2 du présent règlement;
- f) Être conforme au règlement de construction, spécifiquement les avertisseurs de fumées.

ARTICLE 4

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.9

Les articles 5.9.3 et 5.9.6 sont modifiés par ce qui suit :

4.1 RETIRÉ

4.2 RETIRÉ:

5.9.6 RETIRÉ

Nonobstant l'article 5.9.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans toutes les zones, plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 5.9.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante :

ARTICLE 5

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.2.3

L'article 7.2.3 est modifié par l'ajout de la phrase suivante au premier alinéa.

« Ces normes ne s'appliquent pas à un escalier desservant ces constructions. »

ARTICLE 6

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

Le chapitre 8 est modifié par ce qui suit :

6.1 L'article 8.3.1b) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.

6.2 L'article 8.3.7 est ajouté et se lit comme suit :

8.3.7 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre domestique

- a) Une seule serre domestique peut être érigée sur un terrain.
- b) La superficie au sol d'une serre domestique ne doit pas excéder 30 m² (mètres carrés) et sa hauteur ne peut excéder 4 mètres.
- c) Une serre domestique ne doit pas être utilisée pour y remiser des objets ou abriter des animaux.
- d) Une serre domestique doit être implantée conformément aux normes d'implantations pour un bâtiment accessoire.

ARTICLE 7

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.6

L'article 8.6 est remplacé par ce qui suit :

8. L'installation et la sécurité des piscines résidentielles

8.6.1 Permis

Un permis de construction est obligatoire pour effectuer les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ayant plus de 0.60 mètre (60 cm) de profondeur.

De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.9.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 8.6.3 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Nonobstant le premier alinéa, un spa installé sur une galerie, une véranda et ayant une superficie inférieure à trois (3) mètres carrés, n'est pas assujéti aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.9 s'il est équipé d'un couvercle étanche muni d'un dispositif de barrure à l'épreuve des enfants qui doit être fermé lorsque le spa n'est pas utilisé.

8.6.2

Règles d'implantation

Toute piscine doit être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c).

- a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
- b) 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) La marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

8.6.3 Contrôle de l'accès

8.6.3.1 *Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.*

8.6.3.2 *Sous réserve de l'article 8.6.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.*

8.6.3.3 *Une enceinte doit :*

a)° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à dix (10) centimètres entre le sol et l'enceinte ou le mur;

b)° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre à partir du niveau moyen du sol. Cette enceinte ou mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine;

c)° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8.6.3.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

8.6.4 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4;
- c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

8.6.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 8.6.3.3;
- c) dans une remise.

8.6.6 Trottoirs obligatoires

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0,6 mètre doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

L'accès à ces trottoirs doit être protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

8.6.7 Les équipements

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) *Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;*
- b) *Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.*

8.6.8 Autres normes

- a) *Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin;*
- b) *Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres;*
- c) *Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;*
- d) *Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.*

8.6.9 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 8

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.9.1

L'article 8.9.1 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant au paragraphe c) :

La tenue de vente de garage est autorisée une fin de semaine de plus que les dates énumérées précédemment lorsqu'elle est organisée par une association communautaire (OSBL).

ARTICLE 9

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10.8

L'article 10.8 est modifié par l'ajout des paragraphes d) et e) qui se lisent comme suit :

- d) *Un panneau-réclame doit être situé à un minimum de 300 mètres de tout chemin.*
- e) *Les panneaux-réclames posés sur un véhicule ou remorque hors d'usage ou désaffectés sont interdits.*

ARTICLE 10

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12.3.1.1

L'article 12.3.1.1 est abrogé

ARTICLE 11

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 18

Les articles 18.8 et 18.11 sont modifiés par ce qui suit :

- 11.1 *L'article 18.8 b) est modifié par le retrait des mots « bâtissable » dans les textes;*
- 11.2 *Le paragraphe c) de l'article 19.8 est modifié par ce qui suit :*

Les termes « à condition que l'agrandissement ne diminue pas davantage la profondeur d'aucune cour » sont remplacés par les termes « sans empiéter davantage dans les marges de recul ».
- 11.3 *L'article 18.11 est modifié par l'ajout des termes « ou modification intérieure ou extérieure » après les termes « ou la reconstruction »*
- 11.4 *L'article 18.11 est modifié par l'ajout du paragraphe c) qui se lit comme suit :*

c) *Toute modification ou entretien intérieur ou extérieur à un bâtiment qui apporte des modifications majeures à l'étage exige un rapport d'un*

professionnel pour confirmer que les fondations existantes peuvent supporter les rénovations en étage supérieur.

ARTICLE 12

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 19

Le chapitre 19 est modifié par ce qui suit :

12.1 L'article 19.1 est modifié par l'ajout des termes « et la cour municipale » après les termes « La cour supérieure » dans l'ensemble du texte.

12.2 L'article 19.2 est modifié par l'ajout de l'article 19.2.3

19.2.3 Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité des membres présents

À la séance du 14 juin 2011 par la résolution numéro 7732 sur une proposition de Alain St-Amour

Avis de motion : 12 avril 2011

Dépôt du 1^{er} projet de règlement : 12 avril 2011

Avis public assemblée de consultation publique : 20 avril 2011

Assemblée de consultation publique : 10 mai 2011

Adoption du second projet de règlement : 10 mai 2011

Règlement numéro 239 adopté le 14 juin 2011 Résolution numéro 7732

Affiché le ____ 2011

Entré en vigueur ____ 2011

[Résolution no : 7733](#)

RÈGLEMENT NUMÉRO 240

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 140 RELATIF AU LOTISSEMENT

ATTENDU que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 140 relatif au lotissement;

ATTENDU que le règlement 140, relatif au lotissement est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements numéros :

- 172 le 29 mars 2007

- 212 le 17 juin 2009

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2011;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné le 12 avril 2011;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 10 mai 2011, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU Qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 10 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 240_ et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 140 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 **MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.1**

L'article 7.1 est modifié par l'ajout des termes « et la cour municipale » après les termes « La cour supérieure » dans l'ensemble du texte.

ARTICLE 3 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité des membres présents

À la séance du 14 juin 2011 par la résolution numéro 7733 sur une proposition de Mélanie Venne.

Avis de motion : 12 avril 2011
Dépôt du 1^{er} projet de règlement : 12 avril 2011
Avis public assemblée de consultation publique : 20 avril 2011
Assemblée de consultation publique : 10 mai 2011
Adoption du second projet de règlement : 10 mai 2011
Règlement numéro 240 adopté le 14 juin 2011 Résolution numéro 7733
Affiché le ____ 2011
Entré en vigueur ____ 2011

Résolution no : 7734

RÈGLEMENT NUMÉRO 241

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 141 RELATIF À LA CONSTRUCTION

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 141 relatif au à la construction;*

ATTENDU *que le règlement 141, relatif à la construction est entré en vigueur le 12 avril 2002 et a été modifié par les règlements numéros :*

17 le 29 mars 2007
213 le 17 juin 2009

ATTENDU *Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;*

ATTENDU *Qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2011;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné le 12 avril 2011;*

ATTENDU *que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 10 mai 2011, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);*

ATTENDU *Qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 10 mai 2011;*

EN CONSÉQUENCE, *la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit :*

ARTICLE 1 **TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 241 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 141 relatif à la construction ».

ARTICLE 2

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

Les articles 3.1 et 3.2 du chapitre 3 sont abrogés.

ARTICLE 3

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.2.1

L'article est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Tout bâtiment principal peut également être érigé sur un système de fondation de pièce d'acier « vrillées ». Dans tous les cas, un ingénieur dûment reconnu doit délivrer un certificat attestant de la conformité de l'installation et des charges admissibles. L'espace entre le plancher et le sol doit être muni d'un recouvrement continu qui se marie à l'ensemble du bâtiment.

ARTICLE 4

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 17

L'article 4.17 est ajouté au chapitre 4 et se lit comme suit :

4.17 Protection contre les gaz souterrains

À l'exception des garages détachés et des parties non fermées d'un bâtiment principal contenant un ou des logements, toute partie d'un nouveau bâtiment en contact avec le sol doit être protégée contre l'infiltration des gaz souterrains.

À cette fin, les mesures suivantes doivent être appliquées lors de la construction :

4.17.1 Membrane de protection

Toute nouvelle construction doit être pourvue d'une membrane de protection contre les gaz souterrains;

Cette membrane doit être constituée de polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur, posée sous la dalle de béton;

Cette membrane peut également être installée sur la dalle si celle-ci est recouverte d'un plancher distinct;

Les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm;

Cette membrane doit demeurer étanche en tout temps.

4.17.2 Système de dépressurisation préventif

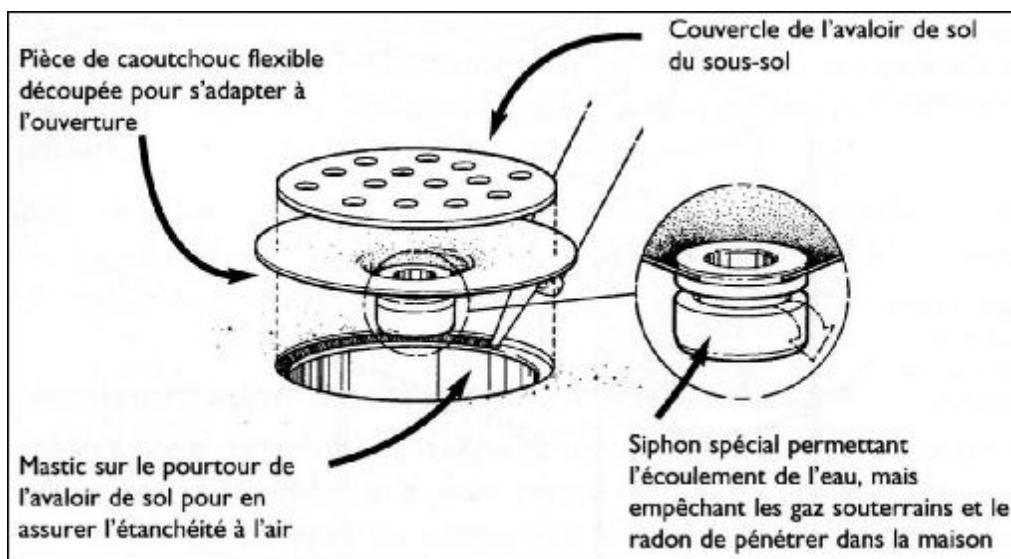
En plus des dispositions prévues à l'article précédent, lors de la construction, des mesures doivent être prises afin de prévoir l'installation d'un éventuel système de dépressurisation. Ces mesures devront être conformes aux dispositions suivantes :

- Ø** *Un tuyau d'au moins cent (100) millimètres de diamètre doit traverser verticalement le plancher, au centre ou près du centre du plancher;*
- Ø** *Le plancher sur sol doit reposer sur une couche de matériau granulaire d'au moins cent cinquante (150) millimètres d'épaisseur, et ce, sur un rayon d'au moins trois cents (300) millimètres autour du tuyau décrit au paragraphe précédent;*
- Ø** *L'ouverture inférieure du tuyau doit être enfoncée dans la couche de matériau granulaire;*
- Ø** *Le haut du tuyau doit être suffisamment haut pour permettre le raccordement de celui-ci à un éventuel équipement de dépressurisation;*

- Ø *Le haut du tuyau doit également être muni d'un couvercle étanche, amovible et étiqueté de manière à indiquer clairement qu'il sert d'équipement à recueillir les gaz souterrains;*
- Ø *Dans le cas où des essais démontreraient que la concentration de radon dans le bâtiment et le sous-sol excède le seuil de nocivité fixé par Santé Canada, un système de dépressurisation doit alors être relié au tuyau mentionné à l'article précédent. Ce système doit être installé conformément aux dispositions du CNB.*

4.17.3 Étanchéisation du périmètre et des ouvertures

- Ø *Les joints entre le plancher sur sol et la face intérieure des murs adjacents doivent être rendus étanches au moyen de mastic souple;*
- Ø *Les ouvertures pratiquées dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches au gaz qui se dégage du sol;*
- Ø *Les orifices d'évacuation d'eau (avaloirs de sol) d'un plancher sur sol doivent être conçus de façon à empêcher les remontées de gaz tout en permettant l'écoulement de l'eau; (voir croquis)*



ARTICLE 5

MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.1

L'article 5.1 est modifié par l'ajout des termes « et la cour municipale » après les termes « La cour supérieure » dans l'ensemble du texte.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité des membres présents

À la séance du 14 juin 2011 par la résolution numéro 7734 sur une proposition de _____

Avis de motion : 12 avril 2011

Dépôt du 1^{er} projet de règlement : 12 avril 2011

Avis public assemblée de consultation publique : 20 avril 2011

Assemblée de consultation publique : 10 mai 2011

Adoption du second projet de règlement : 10 mai 2011

Règlement numéro 241 adopté le 14 juin 2011 Résolution numéro 7734

Affiché le ____ 2011

Entré en vigueur ____ 2011

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

Début : 19 h 39

Fin : 21 h 30

Personnes présentes : 90 à 100 personnes

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé

Résolution no : 7735

FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE

*Il est proposé par Alain St-Amour
Et résolu à l'unanimité de clore la séance*

Adoptée

Il est 21 h 31

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, directrice générale

 *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la séance du 12 juillet 2011 par la résolution # 7737.*